



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ..... 13 OCT 2017.....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

N° 3442 / DGDDI / DLRI

*A tous*

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** : - Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

- Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
- Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise à mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ..... 13 OCT 2017,.....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

N° 3442 / DGDDI / DLRI

*A tous*

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** : - Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

- Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
- Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise à mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.



DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUÉE

N° 488 /MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se

Porto-Novo, le 03 octobre 2017



**Monsieur le Directeur Général de la  
Douane et des Droits Indirects  
COTONOU**

**OBJET :** Contrôle systématique du sel importé

**Référence :** Relevé N° 29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du 06-09-2017

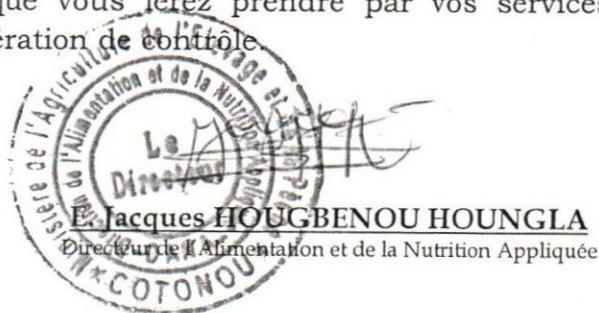
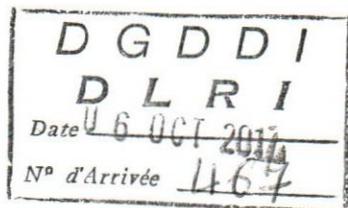
**Monsieur le Directeur Général,**

Le Gouvernement du Bénin s'est engagé dans la lutte contre les Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI) par la consommation du sel adéquatement iodé depuis 1994.

Cette volonté politique s'est traduite par, entre autres, la prise de l'arrêté conjoint N°422MAEP/MS/MCPME/MCAATMEF/MDGLAAT/DC/SGM/DANA/SA du 06 août 2013 fixant les conditions de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation de sel iodé en République du Bénin. Malgré cette disposition réglementaire, force est de constater l'introduction sur le territoire national du sel inadéquatement iodé. L'application de cet arrêté est renforcée par la décision du Conseil des Ministres dont le relevé est cité en référence. En vue de marquer son engagement dans cette lutte, le Gouvernement a instruit le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche pour poursuivre le contrôle systématique du sel importé.

En application des dispositions de cet arrêté et des instructions du Conseil des Ministres, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires à travers vos services compétents pour un appui aux agents de contrôle mandatés par la DANA et mis à la disposition du port pour le contrôle systématique du sel importé.

Je vous sais gré des dispositions que vous ferez prendre par vos services compétents en vue de la réussite de cette opération de contrôle.



- PJ :**
- Relevé N° 29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du 06-09-2017
  - Recommandations issues du Conseil des Ministres tenu le mercredi 06 septembre 2017

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
\*\*\*\*\*

Sous la présidence du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

.....  
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Ministre de la Santé

Communication n°514/17

20<sup>ème</sup> édition de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI), le 27 octobre 2017 à Ouèssè.

**Approuvé avec recommandation.**

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ont été instruits de saisir l'occasion pour sensibiliser les populations sur la qualité du sel propre à la consommation, de poursuivre le contrôle systématique du sel importé et de procéder désormais au contrôle du sel produit localement.

Il est demandé :

1°- *au Ministre de la Santé*, de faire participer tous les Directeurs Départementaux de la Santé, les Médecins Coordonnateurs de Zones Sanitaires aux manifestations ;

2°- *au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et au Ministre de la Santé*, d'organiser des séances d'information et de sensibilisation à travers les radios communautaires, les chaînes de télévision ou tous autres moyens de communication, et dans les formations sanitaires et centres de formation nutritionnelle, sur les TDCI, les méthodes appropriées de conservation du sel iodé et sur les bienfaits de la consommation en petite quantité (5g par jour selon la norme recommandée par l'OMS) du sel iodé ;

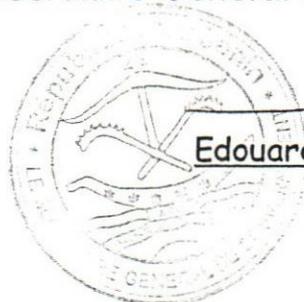
3°- *au Ministre de l'Economie et des Finances*, de mettre à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la somme de trois millions sept cent quinze mille deux cents (3 715 200) francs CFA représentant le coût de l'organisation de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI).

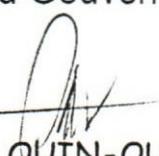
Cette somme sera imputée sur les rubriques appropriées du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, gestion 2017 et ceci, en respect aux textes en vigueur, tableau ci-joint.

.....

Cotonou, le 8 septembre 2017.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



  
Edouard QUIN-OURO.-



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE  
REPUBLIQUE DU BENIN

00 B P 2900, Cotonou - Bénin  
Té : +229 21 30 10 87  
- 229 21 30 04 10  
www.agriculture.gouv.bj

N° 576/MAEP/SP-C

Cotonou, le 08 SEP 2017

A

la Secrétaire Générale du Ministère  
(Attention : Directeur de l'Alimentation  
et de la Nutrition Appliquée)

COTONOU

Objet : Recommandations issues du Conseil des Ministres  
tenu le mercredi 06 septembre 2017

Suite à l'approbation, par le Conseil des Ministres, de la communication relative à l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI), le 27 octobre 2017 à Ouèssè, je vous demande de vouloir bien prendre les dispositions pour sensibiliser, avant et après l'événement, les populations sur la qualité du sel importé et de procéder désormais au contrôle du sel produit localement.



Le Ministre  
**DELPHIN O. KOUDANDE**  
Ministre de l'Agriculture, de  
l'Élevage et de la Pêche

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PÊCHE  
\*.\*.\*.\*.\*

MINISTRE DE LA SANTE  
\*.\*.\*.\*.\*

MINISTRE DU COMMERCE  
\*.\*.\*.\*.\*

MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
\*.\*.\*.\*.\*

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
\*.\*.\*.\*.\*

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA  
GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° <sup>181</sup> / MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA

**PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION  
ET DE LA COMMERCIALISATION DU SEL  
IODE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE
- LE MINISTRE DE LA SANTE
- LE MINISTRE DU COMMERCE
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
- LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE,  
DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET  
DE LA NUTRITION APPLIQUEE  
Arrivée Le 12/12/2009  
Sous N° 2080  
De

- Vu la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le Décret N°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret N°2006-582 du 02 novembre 2006 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le Décret N°2006-396 du 31 juillet 2006 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret N°2008-515 du 08 septembre 2008 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu le Décret N°2008-111 du 12 mars 2008 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret N°2007-445 du 02 octobre 2007 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Vu le Décret N°2007-448 du 02 octobre 2007 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la Loi N°84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- Vu la Loi N°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;
- Vu le Décret N°93-313 du 29 décembre 1993 portant Définition de Profession d'Importateur en République du Bénin ;
- Vu la Décision du Conseil des Ministres en sa Séance du 03 août 1994. Considérant les recommandations issues de l'atelier de Consultation Ouest Africaine sur l'Iodation Universelle du Sel tenu à Dakar (Sénégal) du 19 au 21 octobre 2004.

## **ARRETENT :**

### **CHAPITRE I : De l'objet et du Domaine d'Application.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la production, l'importation et la commercialisation du Sel Iodé dans la lutte contre les Troubles Dus à la Carence en Iode et d'améliorer la santé de la population en République du Bénin.

**Article 2** : On entend par "Sel Iodé" tout sel enrichi en iode et destiné ou non à la consommation humaine et animale.

**Article 3** : Tout sel destiné ou non à l'alimentation humaine et animale doit être du sel iodé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 4** : Aux termes du présent arrêté, la production, l'importation et la commercialisation en République du Bénin du sel alimentaire non iodé sont interdites.

### **CHAPITRE II : De la Norme d'Iodation du Sel**

**Article 5** : Avant d'être mis en vente sur le marché national, le sel alimentaire produit localement par un procédé artisanal ou industriel doit être iodé selon les normes, avec un composé d'iode autorisé.

**Article 6** : Pour être admis comme sel iodé, le sel alimentaire doit, au prélèvement, révéler une teneur en iodate de potassium dans les proportions suivantes :

f

- à l'étape de la production (Usines et autres lieux de productions) : 50,6 à 67,4 mg d'iodate de potassium soit 30 à 40 mg d'iode par kilogramme de sel (ppm) ;
- à l'étape de l'importation (Cordon douanier, lieu d'inspection à l'embarquement et au débarquement des marchandises) : 50,6 à 67,4 mg d'iodate de potassium soit 30 à 40 mg d'iode par kilogramme de sel (ppm) ;
- au point de vente (magasin, marché) : 50,6 à 67,4 mg d'iodate de potassium soit 30 à 40 mg d'iode par kilogramme de sel (ppm) ;
- dans les ménages : 26 à 67,4 mg d'iodate de potassium soit 15 mg à 40 mg d'iode par kilogramme de sel, (ppm).

**Article 7 :** Le sel iodé visé dans le présent arrêté doit répondre aux spécificités d'hygiène et de qualité, conformément aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et du Conseil International pour la lutte contre les Troubles Dus à la Carence en Iode (ICCIDD).

### **CHAPITRE III : De l'Emballage, de l'Etiquetage et du Stockage**

**Article 8 :** Le sel importé doit être conditionné sous un emballage étanche garni d'une couche de polyéthylène et satisfaisant aux normes d'hygiènes homologuées ou aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emballage et d'étiquetage des produits à usage alimentaire.

**Article 9 :** L'emballage du sel importé doit porter les indications suivantes :

- dénomination du produit : Sel Iodé ou Sel de Cuisine Iodé ou Sel Alimentaire Iodé ;
- teneur en iode ;
- poids net ;
- mode de stockage ;
- date de fabrication et numéro de lot ;
- raison sociale et adresse du fabricant.

Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en modifie la qualité fondamentale, le pays où cette transformation s'est opérée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

**Article 10 :** Le transport, l'entreposage et le stockage du Sel Iodé doivent se faire dans un endroit sec, à l'abri des rayons solaires, du feu et d'autres sources de chaleur.

### **CHAPITRE IV : Du Contrôle**

**Article 11:** Les organes chargés du contrôle de la production et de l'importation doivent vérifier aussi bien à l'embarquement qu'au

débarquement, la conformité de la qualité du sel alimentaire importé ou localement produit aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12 :** Le Sel Iodé visé par le présent arrêté ne peut être mis en consommation qu'après contrôle préalable de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA).

**Article 13 :** Les documents d'accompagnement du produit importé doivent porter la mention "Sel Iodé", "Sel Alimentaire Iodé" ou "Sel de Cuisine Iodé". Par ailleurs tout sel alimentaire iodé doit être accompagné d'un certificat sanitaire attestant sa teneur en iode à l'embarquement, (30 à 40 ppm ou 30 à 40 mg d'iode par kilogramme de sel).

**Article 14 :** Des contrôles normatifs de la qualité du Sel Iodé, de l'emballage et de l'étiquetage peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire national depuis la production, l'importation jusqu'à la vente.

**Article 15 :** Le contrôle de la qualité vise à déterminer :

- la teneur en iode ;
- la teneur en chlorure de sodium (qui doit être supérieur à 97%) ;
- le degré de contamination (Physico-chimique et Microbiologique).

**Article 16 :** Le contrôle de la qualité du Sel Iodé visé par le présent Arrêté est assuré par les Services Techniques Compétents des Ministères en charge du Commerce, de l'Agriculture et de la Santé.

Ces Services Techniques Compétents reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, l'appui des Ministères en charge de la Décentralisation (à travers les Collectivités Locales), de l'Intérieur et des Finances.

## **CHAPITRE V : Des Infractions et Sanctions**

**Article 17 :** Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées par Procès Verbal tel que prévu aux articles 47, 48 et suivants de la loi N°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin sans préjudice de l'application des textes en vigueur relatifs aux contrôles des denrées alimentaires en République du Bénin.

**Article 18 :** Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues aux articles 37,43 et 45 de la loi N°90-005 du 15 mai 1990 supra visée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi N°84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin.

## CHAPITRE VI : Des Dispositions Transitoires et Diverses

**Article 19 :** La production, l'importation, la distribution et la consommation du sel alimentaire non iodé sont interdites sur toute l'étendue du territoire national pour compter du 31 décembre 1994 et confirmées par le présent arrêté.

**Article 20 :** Le Directeur Général du Commerce Extérieur, le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général de l'Industrie, les Directeurs Départementaux du Commerce, le Directeur Général de la Douane et des Droits Indirects, le Directeur National de la Protection Sanitaire, le Directeur de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles, le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, le Directeur de la Santé Familiale, le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base, les Directeurs Départementaux de la Santé, les Directeurs Généraux des CeRPA et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application diligente du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 21 :** Le présent arrêté Interministériel prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 08 DEC 2009...

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,



Grégoire AKOFODJI

LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION,  
DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE  
L'ADMINISTRATION ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,



Alassane SEÏDOU

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT, ET  
DU TOURISME



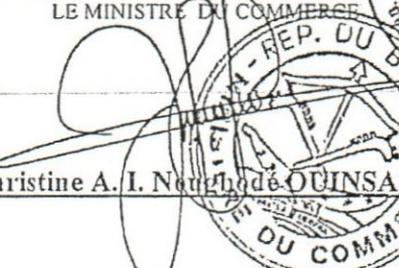
BAKO DJAOUGA

LE MINISTRE DE LA SANTÉ



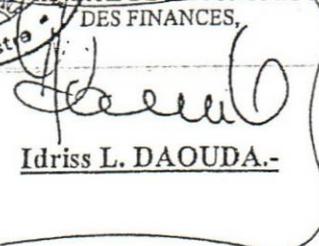
Issilou TAKPARA

LE MINISTRE DU COMMERCE



Christine A. I. Nonghede OUINSAYE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET  
DES FINANCES,



Idriss L. DAOUA

**AMPLIATIONS :** PR 4 - AN 4 - CC 2 - HAAC 2 - CES 2 - SGG 4 - HCJ 4 - MS 4 - MEF 4 - MAEP 4 - MC 4 - MDGLAAT 4 - MAT 4 - AUTRES MINISTERES 24 - DGCE 20 - CBCE 4 - DDCE 12 - CCIB 10 - DGDDI 10 - DANA 10 - DNPS 4 - ONIP 1 - JORB 1 - UAC-FADESP-ENAM 3 - COMMUNES : 77 - UNIPAR - FDSP 3 - PREFECTURES 6 - DSF 4 - DHAB 4 - DDS 6 - CeRPA 6.

A cet effet, il me plait de rappeler à la suite des instructions contenues dans le relevé du Conseil des Ministres visé en référence, que l'importation du sel en République du Bénin doit désormais faire l'objet d'un contrôle systématique au cordon douanier.

En conséquence, j'invite tous les chefs d'unité à redoubler de vigilance en contrôlant systématiquement toutes les cargaisons de sel qui entrent sur le territoire national.

Les éléments susceptibles de faire l'objet de contrôle peuvent s'articuler autour :

- du conditionnement qui doit être un emballage étanche garni d'une couche de polyéthylène ;
- des indications obligatoires devant figurer sur l'emballage à savoir : dénomination du produit, teneur en iode, poids net, mode de stockage, date de fabrication et numéro de lot, raison sociale et adresse du fabricant.

J'attache du prix à l'application correcte et diligente de cette note de service qui doit être lue, commentée aux agents sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.

En tout état de cause, aucune légèreté ne sera tolérée dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature et toute difficulté d'application doit être diligemment portée à ma connaissance.

**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

**COPIES :**

- MEF }  
- MAEP } « A T C R »



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** : - Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

- Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
- Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise à mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

- Références** :
- Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.
  - Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
  - Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise ~~en~~ mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

Le Directeur Général

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

*Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier*  
**Objet :** Contrôle systématique du sel importé.

**Références** :- Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017

✗ - Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin

✗ - *Relevé n° - - - - - du Conseil des Ministres*  
Depuis 1994, l'Etat béninois a mis en place une politique de lutte contre les Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI) en recommandant, la consommation du sel adéquatement iodé. Cette volonté politique s'est traduite par la prise de l'arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.

Mais malheureusement, malgré l'existence de cette disposition réglementaire, force est de constater l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé en violation de ladite réglementation.

A cet effet, il me plait de rappeler à la suite des instructions contenues dans le relevé du Conseil des Ministres visé en référence, que l'importation du sel en République du Bénin doit désormais faire l'objet d'un contrôle systématique au cordon douanier.

En conséquence, j'invite tous les chefs d'unité à redoubler de vigilance en contrôlant systématiquement toutes les cargaisons de sel qui entrent sur le territoire national.

Les éléments susceptibles de faire l'objet de contrôle peuvent s'articuler autour :

- du conditionnement qui doit être un emballage étanche garni d'une couche de polyéthylène ;
- des indications obligatoires devant figurer sur l'emballage à savoir : dénomination du produit, teneur en iode, poids net, mode de stockage, date de fabrication et numéro de lot, raison sociale et adresse du fabricant.

J'attache du prix à l'application correcte et diligente de cette note de service qui doit être lue, commentée aux agents sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.

En tout état de cause, aucune légèreté ne sera tolérée dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature et toute difficulté d'application doit être diligemment portée à ma connaissance.

**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

**COPIES :**

- MEF }  
- MAEP } « A T C R »



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** : - Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

- Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
- Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise à mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.





## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** : - Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

- Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.
- Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise ~~en~~ mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.



Cette situation qui ne saurait être longtemps tolérée, expose dangereusement nos paisibles populations à des troubles préjudiciables à leur santé.

C'est pourquoi, en concordance avec les décisions prises en Conseil des Ministres en date du 06 septembre 2017, je vous transmets pour application rigoureuse, l'arrêté indiqué en deuxième référence tout en attirant particulièrement votre attention sur les articles 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 qui fixent respectivement, les interdictions, les normes d'iodation, les modalités de contrôle, et les sanctions aux infractions ou tentatives d'infractions.

En conséquence, j'invite tous les chefs d'unité, en l'occurrence le Receveur et le Chef Brigade des douanes de Cotonou-Port à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle systématiquement du sel importé afin d'assister les agents de contrôle mandatés par la DANA dans l'application efficiente de la réglementation en la matière.

J'attache du prix à l'application correcte et diligente de cette note de service qui doit être lue, commentée aux agents sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.

En tout état de cause, aucune légèreté ne sera tolérée dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature et toute difficulté d'application doit être diligemment portée à ma connaissance.

**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

Copies :

- MEF }  
- MAEP } « A T C R »  
- CCIB « Pour Info »



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....

### NOTE DE SERVICE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° \_\_\_\_\_ /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet** : Renforcement du contrôle sur l'importation du sel au cordon douanier.

**Références** :- Lettre n°488/MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se du 03 octobre 2017.

-Arrêté n°481/MAEP/MS/MC/MEF/MAT/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SA du 08 décembre 2009 portant réglementation de la production, de l'importation et de la consommation du sel iodé en République du Bénin.

-Relevé n°29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 06 septembre 2017.

En réponse aux Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI), l'Etat béninois a mis en place depuis 1994 une politique d'incitation à la consommation du sel iodé.

Mais malheureusement, cette volonté politique qui s'est traduite par la prise de l'arrêté visé sous référence, est mise en mal par l'introduction sur le territoire national, du sel inadéquatement iodé.

A cet effet, il me plait de rappeler à la suite des instructions contenues dans le relevé du Conseil des Ministres visé en référence, que l'importation du sel en République du Bénin doit désormais faire l'objet d'un contrôle systématique au cordon douanier.

En conséquence, j'invite tous les chefs d'unité à redoubler de vigilance sur l'entrée du sel sur le territoire douanier en opérant des contrôles systématiques sur toutes les cargaisons.

Les éléments susceptibles de faire l'objet de contrôle peuvent s'articuler autour :

- du conditionnement qui doit être un emballage étanche garni d'une couche de polyéthylène ;

- des indications obligatoires devant figurer sur l'emballage à savoir : dénomination du produit, teneur en iode, poids net, mode de stockage, date de fabrication et numéro de lot, raison sociale et adresse du fabricant.

J'attache du prix à l'application correcte et diligente de cette note de service qui doit être lue, commentée aux agents sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.

En tout état de cause, aucune légèreté ne sera tolérée dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature et toute difficulté d'application doit être diligemment portée à ma connaissance.

**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

Copies :

- MEF }  
- MAEP } « A T C R »



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE  
REPUBLIQUE DU BÉNIN

B P 295 Porto-Novo-Bénin  
Tél. +229 20 24 57 91  
Fax. +229 20 24 57 92  
maepdana@gmail.com

DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUÉE

N° 488 /MAEP/SGM/DANA/SSPAN/Se

Porto-Novo, le 03 octobre 2017



**Monsieur le Directeur Général de la  
Douane et des Droits Indirects  
COTONOU**

**OBJET :** Contrôle systématique du sel importé

**Référence:** Relevé N° 29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du 06-09-2017

**Monsieur le Directeur Général,**

Le Gouvernement du Bénin s'est engagé dans la lutte contre les Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI) par la consommation du sel adéquatement iodé depuis 1994.

Cette volonté politique s'est traduite par, entre autres, la prise de l'arrêté conjoint N°422MAEP/MS/MCPME/MCAATMEF/MDGLAAT/DC/SGM/DANA/SA du 06 août 2013 fixant les conditions de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation de sel iodé en République du Bénin. Malgré cette disposition réglementaire, force est de constater l'introduction sur le territoire national du sel inadéquatement iodé. L'application de cet arrêté est renforcée par la décision du Conseil des Ministres dont le relevé est cité en référence. En vue de marquer son engagement dans cette lutte, le Gouvernement a instruit le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche pour poursuivre le contrôle systématique du sel importé.

En application des dispositions de cet arrêté et des instructions du Conseil des Ministres, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires à travers vos services compétents pour un appui aux agents de contrôle mandatés par la DANA et mis à la disposition du port pour le contrôle systématique du sel importé.

Je vous sais gré des dispositions que vous ferez prendre par vos services compétents en vue de la réussite de cette opération de contrôle.



- PJ :**
- Relevé N° 29 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du 06-09-2017
  - Recommandations issues du Conseil des Ministres tenu le mercredi 06 septembre 2017

Sous la présidence du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

.....  
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Ministre de la Santé

Communication n°514/17

20<sup>ème</sup> édition de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI), le 27 octobre 2017 à Ouèssè.

Approuvé avec recommandation.

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ont été instruits de saisir l'occasion pour sensibiliser les populations sur la qualité du sel propre à la consommation, de poursuivre le contrôle systématique du sel importé et de procéder désormais au contrôle du sel produit localement.

Il est demandé :

1°- *au Ministre de la Santé*, de faire participer tous les Directeurs Départementaux de la Santé, les Médecins Coordonnateurs de Zones Sanitaires aux manifestations ;

2°- *au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et au Ministre de la Santé*, d'organiser des séances d'information et de sensibilisation à travers les radios communautaires, les chaînes de télévision ou tous autres moyens de communication, et dans les formations sanitaires et centres de formation nutritionnelle, sur les TDCI, les méthodes appropriées de conservation du sel iodé et sur les bienfaits de la consommation en petite quantité (5g par jour selon la norme recommandée par l'OMS) du sel iodé ;

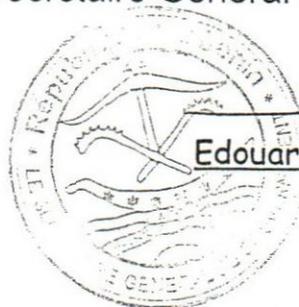
3°- *au Ministre de l'Economie et des Finances*, de mettre à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la somme de trois millions sept cent quinze mille deux cents (3 715 200) francs CFA représentant le coût de l'organisation de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI).

Cette somme sera imputée sur les rubriques appropriées du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, gestion 2017 et ceci, en respect aux textes en vigueur, tableau ci-joint.

.....

Cotonou, le 8 septembre 2017.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



  
Edouard OUIIN-OURO.-

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE  
REPUBLIQUE DU BENIN

03 B P 2900 Cotonou - Benin  
Té - 229 21 30 10 87  
- 229 21 30 04 10  
www.agriculture.gouv.bj

N 576/MAEP/SP-C

Cotonou, le 08 SEP 2017

A

la Secrétaire Générale du Ministère  
(Attention : Directeur de l'Alimentation  
et de la Nutrition Appliquée)

COTONOU

Objet : Recommandations issues du Conseil des Ministres  
tenu le mercredi 06 septembre 2017

Suite à l'approbation, par le Conseil des Ministres, de la communication relative à l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition de la journée nationale de mobilisation pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI), le 27 octobre 2017 à Ouèssè, je vous demande de vouloir bien prendre les dispositions pour sensibiliser, avant et après l'événement, les populations sur la qualité du sel importé et de procéder désormais au contrôle du sel produit localement.



Le Ministre  
**DELPHIN O. KOUDANDE**  
Ministre de l'Agriculture, de  
l'Élevage et de la Pêche